

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

B 2009/1/12

**Arrest van 29 oktober 2009
in de zaak B 2009/1**

Inzake

L. S-H

tegen

Benelux-Bureau voor de Intellectuele Eigendom

Procestaal : Nederlands

**Arrêt du 29 octobre 2009
dans l'affaire B 2009/1**

En cause

L. S-H

contre

Office Benelux de la Propriété intellectuelle

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire B 2009/1.

1. La requérante a formé un recours par une requête parvenue au greffe de la Cour le 20 janvier 2009. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : l'OBPI) a déposé un mémoire en réponse le 25 mars 2009.

2. La requérante demande à la Cour de déclarer son recours recevable et fondé, de décider que l'OBPI lui accordera, outre l'allocation extralégale, une indemnité de licenciement pour manque à gagner actuel et futur d'un montant de €51.401 bruts, sinon de décider que l'OBPI lui accordera à titre de dommages-intérêts un montant à fixer par la Cour en bonne justice, et de décider que l'OBPI remboursera les frais de procédure de la requérante.

3. Les moyens des parties ont été exposés oralement à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 12 mai 2009 par l'époux de la requérante ainsi que par M^e Y. van Gemerden, avocat à La Haye, pour l'OBPI.

Les parties ont déposé des notes de plaidoirie.

.

4. Madame l'avocat général suppléant E. Zimmer a pris des conclusions écrites le 9 juillet 2009.

5. La requérante et M^e van Gemerden au nom de l'OBPI ont répondu par écrit auxdites conclusions le 7 août 2009.

Quant aux faits

6. Les faits se présentent comme suit :

6.1 La requérante est entrée au service de l'OBPI le 1^{er} mai 1998 dans la fonction de "Collaborateur Téléphone et Réception". Le 1^{er} août 2000, elle a été nommée dans la fonction de "examineur". Depuis janvier 2001, la requérante travaillait en qualité de "Collaborateur auxiliaire Examen". L'OBPI a transféré cette fonction le 1^{er} janvier 2004 dans la division « Service & Information », appelée à présent « Information et Promotion ». Le nom officiel de la fonction était depuis le 1^{er} janvier 2004 "Collaborateur auxiliaire Service & Information".

Les activités de la requérante consistaient principalement à effectuer des recherches de marques figuratives européennes et le traitement de correction des recherches européennes (la rectification des erreurs découvertes dans les recherches traitées automatiquement). Jusqu'en septembre 2006, son travail comprenait aussi les recherches de marques verbales et figuratives internationales.

6.2 Depuis septembre 2006, les activités de la requérante se sont réduites, entre autres à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, qui a entraîné la fin des recherches internationales de marques verbales et figuratives.

En 2004, l'OBPI a mis en place un système de recherche automatisé qui a accéléré et assuré un traitement plus efficace des recherches européennes. De ce fait, la réalisation des recherches européennes a pris sensiblement moins de temps.

En 2008, après les recherches internationales qui avaient déjà pris fin depuis septembre 2006, c'est au tour des recherches européennes de prendre fin à la suite d'une modification du règlement CE sur la marque communautaire. La fonction de collaborateur auxiliaire Service & Information a été supprimée totalement en 2008 à la suite de cette évolution.

6.3 Jusqu'en 2006, trois personnes travaillaient en qualité de Collaborateur auxiliaire Service & Information au sein de la division Service & Information, la division à laquelle la requérante appartenait également (par ailleurs, quatre autres collaborateurs avaient des tâches dans le cadre de la promotion et de l'information). Début 2006 un emploi est devenu vacant à la réception de l'OBPI. Comme la recherche européenne allait disparaître en 2008 et qu'il était clair que le volume de travail au sein de la division Service & Information se réduirait, il a été décidé, après une procédure de sélection, de nommer l'un des collaborateurs auxiliaires de la division Service & Information dans la fonction de Réceptionniste/Téléphoniste. Cette nomination avait été précédée par une procédure de recrutement à laquelle la requérante a participé. Selon l'OBPI, elle s'est retirée de cette procédure de sa propre initiative.

A compter du 1^{er} mars 2006, il restait deux collaborateurs dans la fonction de collaborateur auxiliaire Service & Information, parmi lesquels la requérante. Le volume de travail total représentait à ce moment-là 1,8 ETP.

A cause de la suppression des recherches internationales sur les marques verbales et figuratives depuis septembre 2006, les activités de la division Service & Information ont diminué de moitié, de sorte que les activités restantes à partir de septembre 2006 ne justifiaient plus que 0,9 ETP.

7. Par lettre du 30 novembre 2006 l'engagement de la requérante a été résilié à 50 % en rapport avec la baisse sensible des recherches européennes avec effet au 1^{er} mars 2007 conformément à l'article 27 b) du statut du personnel alors en vigueur. La requérante a introduit un recours interne contre cette résiliation.

Dans son avis du 15 juin 2007 la Commission consultative a recommandé de déclarer ce recours non fondé en constatant que les activités de la requérante avaient considérablement diminué pour les raisons indiquées par l'employeur et en relevant, concernant les possibilités de reclassement, que la requérante n'a pas fait usage de la possibilité d'outplacement et que sa candidature à certains postes vacants au sein de l'OBPI n'a pas été retenue dans la plupart des cas parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences requises. Conformément à cet avis, la décision de licenciement a été maintenue et la requérante n'a pas introduit de recours juridictionnel contre cette décision.

8. Par lettre du 26 février 2008, la requérante a été licenciée pour la partie restante de son engagement avec effet au 1^{er} juin 2008 sur base de l'article 26, alinéa 1^{er}, sous b) du statut du personnel en raison de la disparition des recherches européennes à la suite d'une modification du règlement CE sur la marque communautaire. La requérante a introduit contre ce licenciement un recours interne réclamant le paiement d'une indemnité de licenciement pour manque à gagner chiffrée à € 51 400 en sus de l'indemnité extralégale allouée sur base de l'article 24 du règlement pécuniaire de l'OBPI. La Commission consultative a recommandé de déclarer ce recours non fondé dans son avis rendu le 13 octobre 2008. Par lettre du 1^{er} décembre 2008, l'OBPI a déclaré maintenir sa décision du 26 février 2008.

Quant à la recevabilité

9. Le recours juridictionnel est régulier en la forme et a été introduit dans le délai prescrit.

Quant au droit

10. La requérante revendique une indemnité de licenciement pour manque à gagner en sus de l'allocation extralégale qui lui est allouée en vertu de l'article 24 du règlement pécuniaire de l'OBPI. En tant qu'elle fait reposer cette revendication sur l'application du droit civil néerlandais du travail ou du droit néerlandais de la fonction publique, le recours est formé vainement. Selon la jurisprudence de la Cour, les conditions d'engagement, de nomination et de cessation de fonctions sont soumises à des règles autonomes, écrites ou non écrites. Les règles énoncées au statut du personnel, au règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission consultative et les principes généraux du droit de la fonction publique communs aux Etats membres du Benelux régissent l'appréciation de la régularité de la décision critiquée.

11. La requérante fait valoir que l'OBPI a failli à son obligation de garantir l'emploi de la requérante et qu'il y a bien eu de l'emploi de remplacement au sein de l'OBPI. Dans la mesure où elle entend ainsi alléguer l'irrégularité de la décision de licenciement, il convient de relever en premier lieu que, comme il a été mentionné au point 7 ci-dessus, la requérante n'a pas formé de recours contre le maintien de la décision de licenciement partiel avec effet au 1^{er} mars 2007 de sorte que la régularité de cette décision devra être admise. En ce qui concerne la décision de l'OBPI du 26 février 2008 de cessation de fonction pour la partie restante de l'engagement au 1^{er} juin 2008, la Commission consultative a considéré que la requérante n'a pas contesté que la réduction déjà annoncée antérieurement des activités restantes disponibles s'est réalisée effectivement et que la Commission a jugé suffisamment étayée l'impossibilité actuelle de trouver d'autres activités pour la requérante au sein de l'OBPI. Eu égard aux pièces de la procédure et aux faits et circonstances mentionnés aux points 6 et 7 ci-dessus, la Cour juge ces appréciations suffisamment motivées et s'y rallie. Dès lors qu'il est acquis que la partie restante de la fonction de la requérante a pris fin à son tour et que le licenciement est basé sur ce fait, et alors qu'il n'est pas démontré que l'échec de candidatures de la requérante ou son refus d'accepter l'offre d'un programme d'outplacement seraient imputables à l'OBPI, le licenciement ne saurait être jugé irrégulier.

Lors de la procédure orale relative au recours devant la Cour, la requérante a encore allégué que l'OBPI a méconnu l'article 27.1 du Statut du personnel concernant l'ordre de licenciement et qu'à tort aucun expert externe n'a été consulté. La requérante a invoqué également la violation de l'article 27.6 du Statut du personnel, laquelle disposition prévoit qu'un travailleur qui jouit d'une allocation extralégale a un droit de priorité pour être réintégré dans la fonction supprimée ou dans d'autres fonctions. Elle a enfin fait état dans une note de plaidoirie postérieure aux débats de l'article 28 du Protocole additionnel du 29.4.69. Dès lors que ces moyens n'ont pas été soulevés devant la Commission consultative ni dans la requête par laquelle cette Cour est saisie du recours, sans avoir donné un juste motif pour cette abstention, il y a lieu de les écarter sans autre analyse au fond.

12. L'article 24 du Règlement pécuniaire entend régler limitativement une allocation de licenciement extralégale en complément à l'allocation de chômage nationale. Ni le Statut du personnel de l'OBPI ni le Règlement pécuniaire ni les principes du droit de la fonction publique n'imposent en cas de licenciement régulier l'allocation d'une indemnité de licenciement complémentaire en sus d'une allocation extralégale tel que réglé à l'article 24 précité.

13. Il n'y a pas lieu de condamner l'OBPI au paiement des frais d'assistance ou de représentation de la requérante.

Dispositif

14. La Cour, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », rejette le recours.

Ainsi jugé par I. Verougstraete, président, D.H. Beukenhorst, président suppléant et L. Mousel, membre

et prononcé à l'audience publique à La Haye, le 29 octobre 2009 par D.H. Beukenhorst, préqualifié, en présence de messieurs L. Strikwerda, avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.